



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Délibération**  
**N° D1903 6.**

**THEME :**  
**ENVIRONNEMENT**

**OBJET :**

**DELIMITATION DU**  
**PERIMETRE**  
**D'INJONCTION TERMITES**

L'an deux mille dix-neuf, le 26 mars, le Conseil Municipal de la Commune de NORT-SUR-ERDRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Yves DAUVÉ, le Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Présents :

Absents :

Pouvoirs :

Votants :

Date de convocation du Conseil Municipal : 20 mars 2019

**PRÉSENTS :**

**MMES :**

**MM. :**

**Absents :**

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

M. \_\_\_\_\_ a été élu secrétaire de séance.

### **M. le Maire informe que**

Les insectes xylophages, et les termites en particulier, peuvent occasionner des dégâts importants dans les constructions. Face à ces nuisances, les pouvoirs publics ont adopté un dispositif législatif et réglementaire destiné à protéger les acquéreurs et les propriétaires d'immeubles (loi 99-471 du 8 juin 1999 et décret n° 2000-613 du 3 juillet 2000).

Le Conseil municipal détermine, par délibération, les secteurs du territoire communal dans lesquels s'appliquent les pouvoirs d'injonction du Maire. Ces secteurs peuvent concerner tout le territoire de la commune qu'ils soient ou non urbanisés. Les propriétaires de terrains nus peuvent ainsi également être tenus d'assurer la charge des travaux d'éradication ; les termitières pouvant être localisées dans les champs et de ce fait, menacer les immeubles bâtis voisins.

Le propriétaire justifie du respect de l'obligation de recherche de termites en adressant au Maire un état du bâtiment relatif à la présence de termites, établi par une personne exerçant l'activité d'expertise ou de diagnostic de la présence de termites, indiquant les parties de l'immeuble visitées et celles n'ayant pu être visitées, les éléments infestés ou ayant été infestés par la présence de termites et ceux qui ne le sont pas, ainsi que la date de son établissement. Le propriétaire justifie du respect de l'obligation de réalisation des travaux préventifs ou d'éradication en adressant au maire une attestation, établie par une personne exerçant l'activité de traitement et de lutte contre les termites distincte de la personne ayant établi un état du bâtiment relatif à la présence de termites, certifiant qu'il a été procédé aux travaux correspondants.

Un foyer infesté a été déclaré sur le village de « la Maisonneuve » à Nort-sur-Erdre. Il s'avère nécessaire de délimiter un périmètre d'infestation autour de ce foyer déclaré et à l'intérieur duquel tout propriétaire d'immeuble bâti ou non bâti devra, dans les six mois, procéder à un diagnostic ainsi qu'aux travaux préventifs ou curatifs d'éradication. Ce périmètre est précisé sur le plan joint en annexe. Il concerne dans un premier temps tous les terrains contigus au foyer déclaré et pourra ensuite être élargi si nécessaire. Tous les propriétaires de ce périmètre ont été informés de la procédure de lutte à mettre en place.

La commune est officiellement reconnue infestée par les termites depuis le 25 avril 2016. Aussi, un diagnostic est obligatoire à l'occasion de chaque vente ou mise en location d'immeuble sur la commune.

**Après avoir entendu ce Rapport,**

*Vu le Code Général des Collectivités territoriales,*

*Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,*

*Vu l'Arrêté préfectoral en date du 13 Novembre 2018 identifiant les communes infestées ou susceptibles de l'être par un ou des foyers de termites,*

**Le Conseil Municipal est appelé à :**

- ✓ **Approuver** le périmètre d'infestation par les termites tel que ci-dessous, à l'intérieur duquel tout propriétaire d'immeuble bâti ou non bâti devra, dans les 6 mois, procéder à un diagnostic ainsi qu'aux travaux préventifs ou curatifs d'éradication (injonction établie par Arrêté du maire et notifiée à chaque propriétaire).
- ✓ **Autoriser** Monsieur le Maire, ou à défaut l'Adjoint délégué, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.



Le Maire,  
Yves DAUVÉ

« Pour extrait conforme au registre »  
Pour ampliation et par délégation,  
**Charles-Henri HERVÉ**  
Directeur Général des Services

Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date soit de transmission en Préfecture, soit de sa publication, soit de sa notification.  
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Acte qui a été reçu en Préfecture le     /     /2019 et publié à la mairie le     /     /2019

N° de télétransmission.....

PROJET